FRC 4° 30028 30028

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13074 44

OPINION

DE

ROUHAUD,

Sur la résolution du 27 pluviose an 7, qui statue sur le transfert des halles aux communes.

Séance du germinal an 7.

REPRESENTANS DU PEUPLE,

Vous avez à délibérer sur la résolution du 27 pluviose, qui statue sur le transfert des halles aux communes.

A mon avis, je ne me rappelle pas d'avoir lu un projet de loi plus défectueux : violation manifeste du

droit de propriété ; violation du principe d'égalité, ennemi de tout privilége ; rétroactivité, incohérence dans tous ses rapports ; rédaction obscure, énigmatique, propre à devenir l'aliment de la chicane ; enfin, je le déclare avec franchise, il n'est pas un seul article soutenable. Cependant, comment pouvoir concilier cet exorde avec l'opinion de votre commission, qui, à l'unanimité, vous propose l'approbation de cette résolution ? Représentans, accoutumons-nous à ne recevoir qu'une légère impulsion de l'esprit des rapports : peut-être sentira-t-on un jour la nécessité de les remplacer par de fidelles narrations des faits dégagés d'intérêt et de conclusion ; jusqu'à ce moment défions-nous de cette première impression. Heureusement, ces temps ne sont plus où un orateur alarmé des ravages de l'empire la logique, s'écrioit à cette tribune : Quel est donc cet aveuglement ? La célébrité a-t-elle donc fait la conquête de l'infaillibilité ?

En examinant cette résolution attentivement, je n'ai pu me défendre de la pensée qu'elle avoit coûté au génie de son rédacteur des efforts insolites ; et en effet, je vais vous présenter des découvertes..... dont vous serez étonnés.

D'abord remettons sous les yeux du Conseil l'état de la législation sur les halles. Loi du 28 mars 1790.

Art. XIX, titre II. « Les droits connus sous le nom » de coutume, hallage, cohue, et généralement tous » ceux qui étoient perçus en nature ou en argent, à » raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, » bestiaux, poissons et autres denrées et marchandises, » dans les foires, marchés, places ou halles, de quel- » que nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en » seroient représentatifs, sont aussi supprimés sans in- » demnité ; mais les bâtimens et halles continueront » d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'ar- » ranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'a-

CHICAGO

» liénation, avec les municipalités des lieux, et les » difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet seront » soumises à l'arbitrage des assemblées administratives.»

L'Assemblée constituante, en élaguant tout ce qui étoit féodal, avoit eu l'attention de maintenir les citoyens dans la propriété de leurs halles. Quel est l'homme de bonne foi qui soutiendra que les propriétaires de ces halles doivent être évincés, et que même ils ne pouvoient aliéner? Quel est le législateur qui anéantira ces sortes de contrats? Cependant la résolution consacre cette doctrine.

Mais, dit-on, ainsi le veut le principe constitutionnel, que tout objet d'utilité publique doit être aliéné à la charge de l'indemnité. On ne peut révoquer en doute cette maxime politique. Voyons quelle est la nature de cette indemnité offerte par la résolution.

Art. II. « Si les halles, étaux ou bancs ont été cons- » truits sur un terrein appartenant à la commune, et » que les seigneurs ou leurs ayant-cause aient perçu » lesdits droits supprimés par la loi du 28 mars 1790, » pendant vingt ans révolus pour les bâtimens situés » dans les lieux où il se tenoit des foires seulement, » et pendant dix ans pour ceux où il se tenoit des » foires et marchés, il n'y aura lieu à aucune indem- » nité pour les propriétaires. »

Ainsi ces sortes de propriétaires étoient bien éloignés de penser que, vingt ans avant 1790, ils mangeoient le capital de leurs halles. Si l'on n'avoit pas une haute opinion du législateur, on seroit forcé d'avouer que cette tournure est ingénieuse pour sauver l'attentat porté au respect dû aux propriétés. Ce n'est point avec de semblables artifices que l'on écarte cette défiance, qui n'est malheureusement que trop générale. L'on s'étonne ensuite du défaut de circulation des espèces; l'on s'apitoye sur l'absence des transactions mercan-

tilles ; l'on gémit sur le vil prix des propriétés urbaines ; et enfin on s'étonne de l'inactivité du commerce des terres.

Nous sommes dans la septième année de la République, 1799, et c'est à cette époque que l'on vous propose un projet de loi qui anéantit des transactions consommées vingt ans avant 1790 ; mais il n'est pas une seule propriété chargée d'un édifice qui puisse se prévaloir d'être à l'abri d'un pareil fléau. Quoi ! je serai propriétaire d'une maison, j'en aurois joui pendant vingt ans avant 1790, et l'utilité publique m'enlevera cette propriété sans indemnité ? Je ne conteste pas la nécessité d'abandonner cet objet pour un service public, mais à la charge d'une indemnité réelle, et non d'une indemnité compensée avec la jouissance de vingt années avant 1790 : une semblable fiction ne peut être l'ouvrage des législateurs. Emparez-vous de l'objet, donnez-moi une indemnité fixée par arbitres, et nous sommes tous d'accord.

Ce raisonnement et cette comparaison, ajoutera-t-on, ne sont pas exacts. Remarquez, dira-t-on, qu'il n'est question dans cette hypothèse que des halles construites sur un terrein appartenant à la commune, et que dès-lors qu'il est prouvé que vous avez édifié une halle sur un terrein qui ne vous appartenoit pas, vous devez vous estimer heureux de déguerpir à des conditions aussi bienfaisantes.

Il faut avouer que, si le terrein sur lequel a été construit une halle par un particulier appartient à la commune, cette méthode de traiter les infortunés édificateurs est infiniment favorable ; mais voyons actuellement ce que l'on entend par terrein appartenant à la commune. Nous touchons au noyau de la question. Consultons l'article IV de la résolution.

Art. IV. « Seront présumés construits sur le terrein » appartenant à la commune, les halles, bancs ou

» étaux, de la propriété desquels il ne seroit pas jus-
» tifié par titre légal. »

Qu'entend-t-on par titre légal ? Nous serons bientôt d'accord, si l'on veut lui attacher toute la force de son acception. La définition en est simple ; toute propriété acquise et conservée en vertu des lois, par exemple, contrat de transfert entre deux parties de bonne foi, possession pure et simple ; possession annale, sans contredit légitime ; possession trentenaire, sauf la preuve contraire et littérale provenant du fait de celui qui possède, tous ces procédés ont été et sont même encore autorisés par les lois ; ainsi ce sont autant de titres légaux qui justifient une propriété bien acquise. Mais ce n'est pas ainsi qu'on l'entend ; il y a tout lieu de penser que l'on veut faire remonter au temps du déluge la source de ce titre légal, et cependant on ne le dit pas : mais la résolution se trahit elle-même. Il n'est plus, ajoute-t-on, question que d'un nouvel effort pour supprimer les dernières traces de féodalité : sans doute on donne à penser que les propriétaires des halles devoient offrir un titre affranchi de tout vice féodal pour justifier de leurs droits.

Nous savons tous que la majeure partie de ces propriétaires étoient des seigneurs, qui se transportoient des propriétés féodales dont les halles faisoient partie ; nous savons tous que ces titres ont dû être brûlés, et qu'ils ne peuvent pas même être reproduits sans enfreindre la loi. Ainsi ces anciens propriétaires sont dans l'impuissance de produire aucun titre, reste la question de savoir si la possession immémoriale sera respectée ? Probablement elle ne le sera pas : mais cependant, c'est un titre légal ; vaines réflexions ; vains argumens. Les municipalités commenceront par s'emparer des halles, et à résoudre dans leur sagesse la nature du titre légal. Vous penserez, peut-être, représentans, que toutes ces questions devoient être

soumises aux jugemens des tribunaux ? Point du tout : elles appartiennent au domaine administratif. Les communes réclameront cette propriété ; elles feront plus, elles s'en empareront ; et si le propriétaire osoit être de mauvaise humeur, alors les corps administratifs interviendroient pour statuer sur le sort des propriétaires ; et vous jugez bien que les mots, *titre légal*, ne feroient pas fortune ; que l'allégation d'une possesion immémoriale seroit regardée comme dérisoire. Peut-on se jouer du droit de propriété avec un appareil aussi respectueux en apparence ? Il auroit mieux valu stipuler que tous les terreins à l'usage des halles appartiendroient aux communes ; cette résolution auroit eu le mérite de la clarté, de la précision et de la naïveté : on auroit pû la motiver sur ce que tous ces terreins auroient pû être envahis par l'autorité féodale.

Il est peu de membres dans le Corps législatif plus ennemis que moi de la féodalité. Je dois le dire : le systême du retour des rentes foncières, dont il est impossible de faire le triage de la féodalité, m'a saisi d'étonnement ; certainement je n'eusse pas gardé un coupable silence, si le Conseil des Anciens eût eu à délibérer sur une matière aussi étrange. Que feroit de plus la cour de retour à Versailles !

La République est créée, il n'est plus question que de la consolider, et c'est en s'attachant invariablement aux principes qu'on s'entoure de l'amour du peuple.

Tout le monde sait bien, il est vrai, que les ex-seigneurs ne doivent pas chérir le gouvernement républicain ; mais forcez-les à publier vos sentimens de générosité et de justice. Autrefois, ils étoient patriciens, mais aujourd'hui être : on veut les rendre plébéïens, et c'est ce qui ne doit pas c'est à quoi je ne me prêterai pas ; les privilèges sont de l'essence des monarchies, et peut-être sont-ils les instrumens de leur chûte. Les républiques les ont en

horreur ; par quelle fatalité se fait-il que l'article XII de cette résolution accorde des immunités royales à une classe de citoyens? J'en donne lecture :

« Art. XII. Il n'est porté atteinte, par la présente loi, » à aucune des ventes des biens nationaux dans les- » quelles des halles, bancs ou étaux ayant appartenu » aux ci-devant seigneurs, auroient été compris. »

Il faut que les législateurs et les magistrats dans une République se pénètrent bien que les intérêts du Gouvernement et les intérêts privés doivent se lutter avec un égal avantage ; dans une monarchie corrompue, les intérêts du roi prévalent, par cela seul que sa volonté est souveraine ; il n'en est pas de même dans une République, où les lois commandent à tous, sans excepter le Gouvernement.

Ainsi, pourquoi avoir attaché un privilège aux acquéreurs de biens nationaux ? Leurs droits sont placés sous les heureux auspices de la constitution, et sous l'empire des lois préexistantes, qui protège les intérêts de tous.

Pourquoi ? Il n'est pas difficile de le découvrir. C'est ici où la résolution se trahit elle-même sur l'interprétation de ces mots, *titre légal*. Certainement les acquéreurs de biens nationaux sont bien nantis de titres légaux ; ainsi, il étoit inutile de les excepter ; ainsi, il est prouvé qu'on entend par *titre légal* une acception vague, insignifiante, problématique, et dont l'interprétation sera livrée à l'arbitraire des administrations ; en un mot, l'on dira au propriétaire des halles : si Moise ne vous a point cédé les terreins sur lesquels elles sont construites par acte authentique, ce n'est pas là un acte légal. Je vais le prouver sans réplique.

Jusqu'à présent il n'a été question que des anciens propriétaires des halles, presque tous seigneurs autrefois ; mais je dois actuellement vous entretenir des nouveaux propriétaires qui les ont acquises depuis le décret du 28 mars 1790, qui a déclaré que les halles

continueroient d'appartenir à leurs propriétaires. C'est sous la foi de ce décret, émané d'une assemblée immortelle, que les parties ont contracté; dans cette espèce, je ne connois qu'un seul propriétaire de halle: un père de famille, très-estimable, chargé de six enfans, dont quatre sont au service de la République dans les armées. Il y a deux ans, il acheta d'un ci-devant seigneur quelques hectares de terre et les halles: si vous approuvez la résolution, il sera évincé; que dis-je évincé, il est déja dépouillé par la municipalité. Cependant il sera porteur d'un titre légal, mais il sera facile de lui répliquer: les acquéreurs de biens nationaux sont aussi porteurs de titres légaux de la nature du vôtre, et cependant le législateur les a favorisés d'une exception; ce qui démontre assez évidemment que votre titre est verreux. Ainsi, l'on verra de scandaleuses expropriations faites pour révolter et jeter la terreur dans toutes les transactions. Ajoutera-t-on qu'ils pourront exercer leur garantie contre leurs vendeurs? il eût donc fallu les y autoriser formellement. Ce n'est pas ici une de ces garanties ordinaires, car, dans le droit, le recours seroit à l'infini. Dans toutes les hypothèses, un tel système seroit une absurdité: il ne peut donc y avoir de recours partiel sans être accompagné de ces conséquences, et un recours à l'infini seroit du dernier ridicule.

Représentans du peuple, membres de la commission, dites-nous donc comment vous espérez traiter ces nouveaux acquéreurs? ceux-là ne sont et n'ont jamais été seigneurs; ils sont pères des héros qui vous servent de rempart, et cependant la résolution mutile leurs intérêts. Est-ce là le pacte qui s'est passé entre vous et eux? S'ils se sont chargés de repousser vos ennemis, n'avez-vous pas contracté à leur égard l'engagement de stipuler leurs intérêts d'accord avec les principes; et cependant c'est en violant ces mêmes principes que vous vous signalez par la plus noire ingratitude.

Au surplus, le législateur, en moulant les lois, ne connoît ni ami ni ennemi ; il ne voit, il ne doit voir que des citoyens ; le magistrat seul s'est chargé de distinguer les coupables.

La Convention, investie de pouvoirs illimités, avoit bien le droit de s'élever au-dessus de la sphère des législateurs : elle étoit l'image de la nation avec la plénitude de sa puissance ; mais vous, législateurs, vous êtes constitutionnels, votre tâche est écrite ; vous ne pouvez ni proscrire, ni faire grace.

Ainsi, sans avoir égard à la condition attachée ci-devant à vos commettans, vous devez les voir tous du même œil, et dans la même intention. Et lorsque je vous ai cité ce père de famille victime de ce projet de loi, je n'ai eu en vue que de vous serrer de près pour écarter toute réplique ; mais je n'ai pas entendu qu'il méritât une préférence. Les contributions, le contingent de la force armée sont fournis par tous indistinctement ; tous indistinctement ont droit à la protection des lois, et sur-tout lorsque leurs dispositions sont relatives aux propriétés.

Il faut porter la hache, dit-on, sur le dernier rameau féodal, et faire évanouir tout espoir..... Mais alors il falloit donc s'expliquer : pourquoi tous ces tortillages et ces amfigouris ? pourquoi leur dire qu'à défaut de titre légal le terrein appartiendra à la commune ? pourquoi jeter dans la société des brandons de dissidence et d'animosité ? pourquoi charger les autorités d'un tel commentaire douloureux et pénible ? Une explication précise, franche, eût été préférable, et le Conseil des Anciens n'eût plus eu alors à délibérer que sur la question de savoir si les terreins sur lesquels sont édifiées les halles sont des possessions usurpées par l'autorité féodale.

Cependant, apprenez-nous donc sur quel fondement vous étayez votre opinion, pour avancer que les ter-

reins sur lesquels sont édifiées les halles sont tachés de féodalité ? prétendez-vous qu'ils ont été usurpés, envahis du temps de Charlemagne ? prétendez-vous que les ex-seigneurs, abusant de leur morgue et de leur audace, se sont emparés de ces terreins sans que les communes osassent réclamer ? En vérité, tous ces calculs hasardés peuvent-ils être opposés à des possessions immémoriales, à des actes qui en constatent la transmission d'âge en âge ; et si, à l'ombre de ces frivoles prétextes, le droit sacré de propriété est livré à des atteintes aussi désorganisatrices, quel sera le propriétaire à l'abri du fléau de l'expropriation ? A-t-on bien réfléchi sur ce système déplorable ? Si les terreins sur lesquels sont édifiées les halles n'appartiennent pas à leurs anciens propriétaires, ne pourra-t-on pas en conclure que les terreins sur lesquels étoient bâtis leurs anciens châteaux sont également des propriétés extorquées ; et de conséquence en conséquence, les ex-propriétaires de fiefs peuvent-ils se flatter de posséder une motte de terre affranchie de toute attaque ? car ils n'ont pas plus de titres pour les uns que pour les autres. Les flammes ont tout dévorés.

Je me résume : la résolution doit être rejetée, parce qu'elle confie aux autorités administratives le droit de statuer sur la validité des titres qui constituent la propriété : les tribunaux sont seuls compétens.

La résolution doit être rejetée, parce qu'elle accorde aux acquéreurs de biens nationaux un privilége dont les conséquences sont évidemment funestes aux autres acquéreurs.

Je termine par cette dernière réflexion : les halles nécessairement doivent être confiées aux soins des administrations, ce système se rattache à une bonne organisation; j'estime qu'il importe de contraindre les propriétaires et les communes à transiger, mais la justice

commande que ce soit à la charge d'une indemnité réelle, sans qu'il soit question des jouissances antécédentes à l'année 1790. L'art. XII est déplacé ; il existe des principes consolateurs sur l'affermissement des propriétés : il est donc inutile d'astreindre les propriétaires des halles à exhiber un titre légal. Leur titre consiste dans cette maxime : je possède, parce que je possède. Les lois sont faites, elles sont le bénéfice de tous. Si les communes, comme les particuliers, éprouvent quelque lésion, alors elles doivent exercer leurs droits dans les formes voulues. Je conclus au rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 7.